

Instructions aux administrateurs d'office (ci-après AO)

I. Pouvoirs et devoirs de l'AO

L'AO a pour tâche d'assurer la gestion conservatoire de la succession, soit la conservation matérielle des biens, d'en assurer la garde, par ses propres soins ou ceux d'un tiers, d'empêcher qu'ils ne soient soustraits, par les héritiers ou par d'autres.

Il doit administrer les biens selon les règles d'une gestion régulière et prudente de manière à pouvoir les rendre au terme de son mandat sans perte de substance et dans le meilleur état possible.

L'AO a des pouvoirs propres et indépendants. Il n'a pas à en référer aux héritiers, mais il doit les tenir au courant des événements importants. **Il engage sa responsabilité personnelle.**

Vis à vis des tiers, l'AO justifiera de ses pouvoirs par la présentation de son avis de nomination.

L'AO a qualité pour agir et défendre aux procès tendant à établir la consistance de la succession (revendication, créance contestée) et en matière de poursuites pour ou contre la succession.

L'AO n'a pas le droit de procéder à des actes à titre gratuit au nom de la succession (donation, prêt sans intérêts, remise de dette).

L'autorité de surveillance de l'AO est le juge de paix.

II. Mission de l'AO

❶ Dresser un inventaire complet des actifs et des passifs au jour du décès

Pour ce faire, l'AO doit procéder à toutes investigations utiles : rechercher dans les papiers du défunt, auprès des banques, de l'employeur etc..., fait éventuellement un appel aux créanciers (dans la FAO).

L'inventaire complet doit être adressé au juge de paix, avec les pièces justificatives (attestations bancaires au jour du décès).

❷ Entrer en possession des biens de la succession

L'AO doit se faire remettre les biens de la succession, même s'ils sont en mains des héritiers, au besoin en ouvrant action en justice (poursuites, action en revendication).

L'AO peut faire garder ces biens par un tiers (garde-meubles), éventuellement par un héritier (par exemple, qui faisait ménage commun avec le défunt), mais il en est responsable.

L'AO ne doit **jamais** mélanger les biens de la succession avec son propre patrimoine (comptes bancaires séparés et ouverts au nom de la succession).

❸ Gérer la succession

L'AO doit notamment :

<LOGO_BDP_1>
<LOGO_BDP_2>
<LOGO_BDP_3>

- placer les fonds improductifs
- encaisser les créances échues, au besoin en agissant en justice (loyer, intérêts, dividendes)
- dénoncer les contrats inutiles ou peu favorables (prêts gratuits, bail des locaux occupés par le défunt)
- continuer l'exploitation de l'entreprise du défunt (l'AO peut nommer un gérant)
- vendre les choses périssables ou dont la conservation est trop dispendieuse (meubles sans valeur)
- procéder aux réparations urgentes
- payer les dettes échues et liquides et qui sont incontestablement dues (dépenses courantes), **sauf** en cas d'insolvabilité de la succession.

Lorsqu'il agit auprès de tiers, l'AO doit **toujours** se présenter en tant que tel.

Les dettes contractées par l'AO agissant comme tel sont des dettes de la succession.

④ **Présenter des comptes et rapports annuels**

Au début de chaque année, l'AO reçoit une formule de compte à remplir pour l'année écoulée et à retourner au juge de paix avec un rapport sur ses activités durant cette année.

Le juge de paix prend connaissance du rapport, donne éventuellement des instructions à l'AO, approuve le compte et fixe la rémunération de l'AO pour l'année écoulée.

Cette rémunération est fixée en fonction de la fortune nette à gérer et du travail accompli. L'AO peut produire une note de débours (joindre les pièces justificatives en cas de montant important). La rémunération est indiquée sur le compte approuvé, dont une copie est retournée à l'AO. Celui-ci prélève ce montant sur les biens de la succession.

III. Fin de l'administration d'office

L'AO est relevé par décision du juge de paix. Il est invité à établir un compte final. Sa rémunération est arrêtée par le juge de paix au moment de l'approbation de son compte final.

L'AO remet les biens aux héritiers contre quittance.

L'AO ne doit ni partager, ni liquider la succession. En revanche, il doit fournir tous renseignements utiles aux héritiers qui le demandent.